COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 octobre 2023

Compte-rendu du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par le Maire, en date du 17 octobre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de M. Jean-François LE GALL, Maire.

Elu(e)	Présent(e)	Absent(e) Excusé(e)	Absent(e)	Représenté(e) par
Jean-François LE GALL	X			
Saïg RUBEUS	X			
Nicolas GRELLEPOIX	X			
Pascale LE GALL	X			
Yvon LE CREFF	X			
Didier LE GUEN	X			
Laure LE GUEN		X		Maryline DUEDAL
Gaëlle LAGADEC		X		Didier LE GUEN
Arnaud LE FOLL	X			
Maryline DUEDAL	X			
Béatrice LE GUYADER	X			
Christophe CHAVANON		X		Béatrice LE GUYADER
Françoise PICHOURON	X			
Pauline LE BALC'H	X			

Secrétaire de séance : Pauline LE BALC'H

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

En préambule aux délibérations du Conseil Municipal :

Monsieur Arnaud LE FOLL, conseiller municipal, demande la parole. Monsieur le Maire la lui accorde. Il annonce avoir signalé son indisponibilité pour une réunion de commission qui n'a pas été déplacée ni suivie d'un compte-rendu. Il annonce remarquer plus globalement un manque de consultation et d'information des membres des commissions. Monsieur Didier LE GUEN et Madame Maryline DUEDAL, conseillers municipaux, le rejoignent sur ce point. Monsieur Didier LE GUEN, Monsieur Arnaud LE FOLL et Madame Maryline DUEDAL décident de quitter la salle à 20h08. Les procurations présentées par Didier LE GUEN pour Gaëlle LAGADEC et Maryline DUEDAL pour Laure LE GUEN perdent leur effet.

2023-055 : Projet d'éclairage public concernant la rénovation d'éclairage public (3 foyers) – FONDS VERT – présenté par le SDE22.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Elisabeth Borne et effectif depuis début janvier, le fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre de sa candidature au Fonds Vert de l'Etat en tant que maitre d'ouvrage, le SDE22 a obtenu une somme de 609 041 euros pour effectuer des travaux de rénovation à répartir sur l'ensemble du parc d'éclairage public départemental.

Le SDE22 a déposé une demande globale, retenue par le préfet des Côtes d'Armor, qui cible près de 5 000 points lumineux vétustes et énergivores (équipements de plus de 35 ans).
A ce titre, le SDE22 précise les modalités financières spécifiques :
Les communes concernées disposent d'une aide de 20% en plus du financement habituel par le SDE22, sur les ouvrages éligibles.
Les financements du Fonds Vert représentent une opportunité de créer une dynamique départementale en matière de transition énergétique, de diminution de la pollution lumineuse, de réduction des consommations électriques et de modernisation du parc d'éclairage public.
Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- *Valide que le projet d'éclairage public concernant la rénovation EP (3 foyers) – FONDS VERT présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 2 600,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie), s'inscrit dans ce programme Fonds Vert.*
- *Précise que notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 1 163,58 euros, montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée au coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.*
- *Précise que ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.*
- *Précise que les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.*

2023-056 : Convention de voirie avec la société Neoen pour la mise à disposition des chemins communaux pour l'acheminement des éoliennes en phase de construction et pour la maintenance des éoliennes pendant toute la durée d'exploitation du projet de parc éolien du Brohet

Le conseil municipal de LOGUIVY-PLOUGRAS régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-François LE GALL, Maire de la commune.
Le Maire rappelle que par délibération n°2023-030 du 1er juin 2023, le conseil municipal a émis un avis de principe favorable au projet d'un parc éolien sur le territoire de la commune porté par la société Neoen. Le conseil municipal précise avoir pris connaissance de la note de synthèse sur le projet éolien et du projet de convention de voirie transmis avec la convocation.
Vu les projets d'accords fonciers annexés à la présente délibération :
- Convention communale de voirie pour l'utilisation des voies et chemins appartenant à la commune pour l'acheminement des éoliennes en phase construction et pour la maintenance des éoliennes pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Afin de permettre la construction puis l'exploitation du parc éolien, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer une convention d'autorisation relative à l'utilisation des chemins communaux du domaine privé de la commune et à l'enfouissement des réseaux électriques.
L'utilisation des voies communales du domaine public routier de la commune ainsi que toute modification (le cas échéant, travaux de renforcement, d'élargissement) sera autorisée à l'occasion d'une permission de voirie.
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *autorise la société Neoen à utiliser, aménager, élargir et procéder à la réfection de l'ensemble des chemins communaux et ruraux de la commune nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien, selon la liste indiquée dans la convention communale de voirie ;*
- *autorise la société Neoen à réaliser sur ces chemins toutes les études techniques préalables nécessaires en vue de leur réfection et aménagement et plus largement à la constitution de servitudes, dont la servitude de surplomb ;*
- *autorise Monsieur le Maire, ou en son absence l'un de ses adjoints, à signer la convention d'autorisation relative à l'utilisation des chemins communaux et la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes, acceptées par le Conseil municipal, ainsi que les actes authentiques consécutifs.*

2023-057 : Acquisition de plein-droit d'un bien sans maître

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maîtres et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des immeubles suivants :

Section	N°	Nom	Groupe	Classe	Contenance
B	548	Liors Neuter	Landes	01	15 a 12 ca
B	577	Pradamant	Landes	01	36 a 00 ca
B	578	La Roz	Landes	01	38 a 60 ca
(B	*581*	*Canabec Pors Hamet*	*Landes*	*01*	*2 a 80 ca)*
B	612	Prat Leuezen	Landes	01	16 a 90 ca
B	620	Ar Roz	Futaies	02	25 a 20 ca
B	644	Prat Izella	Landes	01	42 a 00 ca
TOTAL					**1 ha 76 a 62 ca**

Est décédé en 2004, soit il y a plus de 10 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien ladite personne et le notaire où est indiqué la domiciliation de la succession en a confirmé la vacance.

Ces immeubles reviennent donc à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil ;*
- *précise qu'il a la propriété de ce bien en application des dispositions de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS » qui donne la définition des biens sans maître comme faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 10 ans dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465A du CGI, motif nous concernant.*

2023-058 : Instauration du télétravail

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

<u>1 – Activités éligibles au télétravail</u>

Filière administrative
Cadre d'emplois des rédacteurs

Fonctions : secrétaire de mairie
Cadre d'emplois des adjoints administratifs
Fonctions : secrétaire de mairie

2 – Lieux d'exercice du Télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé à préciser par l'agent.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité informatique et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Dans le cadre de la gestion du temps de travail des agents, une journée de télétravail sera comptabilisée sur la base d'un forfait équivalent à une journée type.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et des élus.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 – Modalités d'accès de la formation spécialisée émanent du Comité Social Territorial (CSTD) sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.
Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.
La commission procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, répété ou dont les conséquences auraient pu être graves.
La délégation de la formation spécialisée départementale comprend 2 représentants des collectivités et 2 représentants du personnel. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'assistant ou du conseiller de prévention de la collectivité ainsi que de l'Agent Chargé de la fonction d'Inspection en santé sécurité.
Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté à la commission.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.
Ces documents ou systèmes informatiques devront comporter la mention suivante « Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, au traitement de vos données »

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
• Ordinateur portable ;
• Accès à la messagerie professionnelle ;
• Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
• Etc…
Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :
- le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.
Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.
Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.
A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

8- Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaitre les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail. Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

9- Modalité, durée et quotité de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

9.1 – Demande de l'agent

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire,

jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques notamment des règles de sécurité électrique ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

9.2 – Réponse à la demande

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance et les conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

9.3 Durée et quotité de l'autorisation

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus sur demande de l'agent :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique …)

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *décide l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1er novembre 2023;*
- *décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;*
- *dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

2023-059 : Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées au 1er janvier 2023 – partie dérogatoire

Vu l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts ;
Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
Considérant le rapport approuvé à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 14 septembre 2023 ;
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve le rapport « procédure dérogatoire » de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 septembre 2023 annexé à la présente délibération pour les dispositions qui concernent la commune dont les conclusions portent sur le Bonus Sapeur Pompiers Volontaires ;
Approuve le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2023 calculée en tenant compte du rapport du 14 septembre 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

2023-060 : Clôture du budget annexe « Résidence des Genêts »

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Résidence des Genêts » a été ouvert afin de répondre à l'obligation d'individualiser l'activité de lotissement dans un budget annexe.
Compte tenu de la fin des opérations et de la vente, ce budget n'a plus lieu d'exister.
Il est à préciser que toutes les opérations comptables seront réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2023.
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *accepte la clôture du budget annexe « Résidence des Genêts » au 31 décembre 2023 ;*
- *dit que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.*

2023-061 : Budget principal - Décision modificative budgétaire n°3

Monsieur le Maire, expose qu'il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires à l'opération « église » pour la prise en charge de travaux non prévus au BP, au chapitre 011 – charges à caractère général et au chapitre 012 – charges de personnel. En effet, l'inflation ne permet pas d'envisager la prise en charge des dépenses avec les crédits actuellement ouverts.
En contrepartie, la commune de PLOUGRAS et le CCAS de PLOUNERIN ont délibéré pour prendre en charge 1/3 du déficit du CCAS. Il est donc possible de diminuer d'autant la somme prévue au compte 657362 permettant une subvention de la commune vers le CCAS, aussi, il est mis au vote la décision modificative suivante :

Sens	Section	Chap.	Compte	Libellé	Montant
R	F	65	657362	Subvention de fonctionnement au CCAS	-16 000,00 €
D	F	023		Virement à la section d'investissement	+4 050,00 €
R	I	021		Virement de la section de fonctionnement	+4 050,00 €
D	I	23	2131	Opération « église – n°126 » - travaux clocher	+4 050,00 €
D	F	011	60612	Energie – électricité	+3 000,00 €
D	F	011	61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	+2 950,00 €
D	F	012	6411	Personnel titulaire	+5 000,00 €
D	F	012	6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	+1 000,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Accepte la décision modificative telle que présentée ci-dessus.*

2023-062 : Financement du RASED

Monsieur le Maire rappelle que le Réseau d'Aide Spécialisé aux Élèves en Difficulté qui intervient sur la commune comporte deux postes. L'un est localisé à BELLE-ISLE-EN-TERRE pour le soutien psychologique, l'autre est basé à PLOUARET pour le soutien pédagogique.
Pour assurer le fonctionnement des deux volets RASED, il a été décidé par les pouvoirs publics que chaque commune participe à hauteur de 1 € par enfant scolarisé dans les écoles publiques pour l'enseignant(e) et autant pour le psychologue.
Pour l'année 2022-2023, les effectifs de la commune à prendre en compte sont de 31 enfants.
La subvention à verser à la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE est donc de 31 €.
Le versement de cette participation est soumis à une autorisation du Conseil Municipal.
La commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE propose la signature d'une convention pour la durée de l'année scolaire qui permettra la prise en charge de cette dépense.
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Autorise la participation de la commune à hauteur de 1 € par enfant scolarisé à l'école communale, soit 31 € pour l'année scolaire 2022-2023 ;*
- *Autorise la signature de la convention pour l'année scolaire 2022-2023 avec la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE pour le financement du poste de psychologue du RASED.*

Questions Diverses :

- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Président de LTC sur la problématique des déchets des vide-greniers. Il est fréquent que les bacs mis à disposition dans le cadre de ces manifestations servent de « mini-déchèterie » sans tri, rendant impossible la valorisation de la plupart des déchets qui devraient être triés. Aussi, le nombre de bacs mis à disposition dans le cadre de ces évènements sera dorénavant limité.
- Monsieur le Maire annonce avoir reçu un courrier de l'INSEE l'informant que le recensement de la population est repoussé d'une année en raison du report de l'enquête 2021 lié aux conditions sanitaires. Le recensement de la population aura donc lieu en 2025.
- Monsieur le Maire annonce avoir reçu une proposition de l'entreprise Just Queen, pour l'installation d'un distributeur de pizzas artisanales. Les pizzas sont fabriquées et livrées quotidiennement depuis l'atelier de la société. La société se charge de créer un point d'accès à l'électricité à son nom et reverse une redevance d'occupation des sols à la commune. Consultés, une majorité d'élus donnent leur accord à cette proposition dès lors que l'épicier et le boulanger y consentent. Monsieur le Maire est chargé d'aller les rencontrer.
- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la préfecture invitant les communes à proposer des missions d'intérêt général aux jeunes engagés dans le Service National Universel. Pour la cohorte 2013, 364 volontaires sont inscrits pour les Côtes d'Armor, dont un sur la commune. Le SNU est un parcours d'engagement destiné aux jeunes de 15 à 17 ans qui s'articule en 3 phases : un séjour de cohésion de deux semaines, une mission d'intérêt général de 84 heures ou moins et la possibilité d'un engagement volontaire d'au moins 3 mois. Les missions réalisables en commune sont liées à l'accueil du public, la réalisation d'activités citoyennes, de l'aide pour les opérations de santé publique, des animations aux enfants ou aux jeunes, de l'aide aux personnes vulnérables, de l'appui lors de cérémonies, des actions culturelles, sportives ou en lien avec le développement durable. Monsieur le Maire est chargé d'aller rencontrer le jeune de la commune afin de voir quel type de mission pourrait l'intéresser.
- Monsieur le Maire annonce que le SDE22 souhaite le recensement des projets d'effacement des réseaux 2024 à 2026.
- Monsieur Yvon LE CREFF, quatrième adjoint, indique souhaiter la création d'une commission « éoliennes » qui serait chargée plus particulièrement du suivi des projets communaux en lien avec cette thématique. Consultés, les élus proposent la création d'une commission présidée par Monsieur le Maire et composée de 5 autres membres à nommer parmi les élus communaux. Les représentants seront désignés lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- Monsieur le Maire annonce que les copieurs de la mairie et de l'école ont été remplacés. L'ancien appareil de l'école étant obsolète et en mauvais état, il est proposé de le faire recycler. L'appareil de la mairie est encore fonctionnel, mais ne dispose plus de contrat d'entretien. Les élus décident de le proposer à la vente sur le site d'enchères des biens réformés des collectivités : www.agorastore.fr
- Monsieur le Maire indique que les services de LTC ont été contactés pour organiser une inauguration de la chaufferie bois et que la date du vendredi 1er décembre est retenue pour une inauguration commune des travaux du parking de l'école, de la bibliothèque et du carrefour des Quatre Vents.

- Monsieur le Maire rappelle que le repas de convivialité offert aux habitants de 70 ans et plus à la salle des fêtes se tiendra le 11 novembre à la suite de la cérémonie de célébration de la victoire et de la paix.
- Monsieur le Maire annonce qu'une présentation du projet de la société DERASP ASPIRAVIE (éoliennes) sur le territoire communal à la SEM LANNION TREGOR se tiendra à la mairie le mardi 31 octobre à 14 h. Monsieur Yvon LE CREFF, quatrième adjoint et Madame Pauline LE BALC'H, conseillère municipale, sont chargés de représenter la municipalité. Si d'autres élus communaux sont intéressés, ils peuvent se joindre à cette réunion.
- Monsieur le Maire annonce qu'il avait été envisagé d'utiliser l'enveloppe du contrat de territoire pour le projet de lotissement à Bech Coat. Or, ce type de travaux ne correspond pas au cadre proposé par le département. Le contrat de territoire sera donc utilisé sur d'autres projets communaux.
- Monsieur le Maire annonce répondre à l'appel à manifestation d'intérêt pour le programme « Bien Vivre Partout en Bretagne » pour le projet de rénovation des logements de l'ancienne gendarmerie. En cas d'acceptation du projet, le financement régional peut s'élever à 20 %.
- Monsieur le Maire annonce que la date du 22 décembre a été retenue pour le repas de fin d'année.
- Monsieur Nicolas GRELLEPOIX, deuxième adjoint au Maire, en charge des travaux de bâtiments, revient sur la commission qui s'est tenue le 11 octobre à l'école en présence du responsable des services techniques. Il a été décidé de procéder à la démolition des WC extérieurs de l'école pendant les vacances afin de ne pas perturber les temps scolaires. Un seul WC sera maintenu. Les travaux seront ensuite réalisés en régie et consisteront en un réaménagement intérieur complet (électricité, éclairage, chauffe-eau, sanitaires…). Il annonce également qu'une nouvelle commission travaux se tiendra pour envisager des travaux à la salle du Dresnay et au gîte en présence de l'intendante du gîte et du responsable des services techniques. Enfin, des devis ont été demandés pour des diagnostics thermiques préalables à la définition du programme de travaux de rénovation des logements de l'ancienne gendarmerie.
- Monsieur Saïg RUBEUS, premier adjoint au Maire, fait un retour sur certaines questions diverses traitées lors du dernier conseil municipal :
    - Une demande de subvention à été faite à l'association du patrimoine pour une aide financière dans le cadre des travaux de réparation du moteur de volée de la cloche n°1 de l'église. L'association ne s'est pas réunie à ce jour. Monsieur le Maire annonce qu'il vient de recevoir un devis pour des travaux de menuiserie à la chapelle St Ivy. Ce devis sera étudié lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal. Il propose de solliciter également une aide auprès de l'association pour ces travaux. Consultés, les élus donnent leur accord.
    - Concernant les travaux d'électricité à l'église, les demandes de devis conformes aux prescriptions des organismes de sécurité vont être lancées.
    - Concernant les travaux à envisager pour la sécurité de la salle des fêtes, différentes actions préalables sont à engager. Les défauts pointés par la commission de sécurité sont globalement liés à des améliorations du circuit électriques à réaliser, mais certaines seraient peut-être en lien avec la gestion du risque sécurité incendie. Une suite sera donnée dans les meilleurs délais.
- Madame Pascale LE GALL, troisième adjointe au Maire, en charge de la voirie, annonce être allée constater l'encombrement d'un chemin par des souches au lieudit Pengallet. La personne ayant procédé au dépôt est probablement identifiée. En attendant la remise en état, les usagers du chemin sont autorisés à longer le talus du champ mitoyen.
- Monsieur le Maire fixe la date de la prochaine commission finances et personnel au 20 novembre à 18h30.

La prochaine séance du conseil municipal se tiendra jeudi 30 novembre à 20 heures.

Aucun conseiller municipal n'ayant d'autre point à aborder, Monsieur le Maire déclare la séance close. Elle est levée à 21 h 40.

La secrétaire de séance,
Pauline LE BALC'H
Conseillère Municipale

Compte-rendu affiché en mairie de LOGUIVY-PLOUGRAS le 17 novembre 2023.